

l'Assemblée générale d'une proposition invitant les cinq grandes puissances, comme préparation au désarmement général, à diminuer d'un tiers leurs armements et leurs forces armées.

Mais les puissances occidentales, se souvenant de l'expérience coûteuse de désarmement unilatéral tentée par les États pacifiques durant les années qui suivirent la guerre de 1914-1918, ont insisté sur l'application du principe suivant: le désarmement doit suivre — et non précéder — l'établissement d'un régime efficace de sécurité.

Le principe a été posé lorsque l'Assemblée générale, après avoir rejeté la proposition soviétique invitant les cinq grandes puissances à diminuer d'un tiers leurs forces armées, a demandé à la Commission des armements de type classique de poursuivre la recherche d'une formule de désarmement qui n'accorderait d'avantage à aucun État en particulier et comporterait un régime efficace de surveillance et d'inspection internationales¹.

Dans l'étude de la question du contrôle international de l'énergie atomique, on a aussi adopté le principe exigeant l'établissement de conditions convenables de sécurité comme préliminaires à tout programme prudent et équitable de désarmement. Ainsi les propositions de l'Union soviétique demandant l'interdiction immédiate des bombes atomiques et la destruction des bombes déjà fabriquées ont été rejetées, et l'Assemblée générale a adopté plutôt une résolution portant approbation des plans arrêtés par la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies, plans qui prévoient l'interdiction des armes atomiques et la destruction des bombes déjà fabriquées seulement lorsque toutes les nations auront l'assurance, par des mesures de sauvegarde mutuellement acceptables et un système international de surveillance et d'inspection vraiment efficace, que la guerre atomique ne sera pas préparée dans le secret². L'Assemblée générale a aussi décidé que la Commission de l'énergie atomique devrait poursuivre son travail "sur les autres sujets du programme qu'elle juge pratiques et utiles". Dans l'intervalle, les six membres permanents de la Commission (les cinq grandes puissances et le Canada) ont reçu de l'Assemblée l'invitation de continuer la recherche d'une formule d'entente au sujet du contrôle international de l'énergie atomique.

La Charte mentionne que tous les Membres des Nations Unies doivent "régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger" (Article 2, paragraphe 3). L'année 1948 accuse quelque progrès, bien qu'à un degré limité, dans le règlement pacifique des différends internationaux.

Bien que les Nations Unies, à cause des désaccords soutenus entre les grandes puissances (il en a été question plus haut), ne possèdent ni l'autorité ni les moyens d'imposer un règlement (en Palestine, par exemple³), elles ont pu, par trêve ou par médiation amorcée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, exercer une influence impartiale et modératrice sur la situation et circonscrire les menaces de conflits.

Les exemples ne manquent pas de l'emploi efficace et utile que les Nations Unies peuvent faire de leur autorité, à condition de ne pas étendre leurs responsabilités au delà du champ d'action qui leur est propre. Le

¹ Voir Section II, chapitre 4, Désarmement, p. 48.

² Voir Section II, chapitre 1, Énergie atomique, pp. 37-41.

³ Voir Section II, chapitre 14, Palestine, pp. 74-77.